



85 Ans

Registre n°:	Scellé n°:
ADRESSE DE L'INSTALLATION: boulevard de l'Europe 39 1000 Bruxelles	
PROPRIETAIRE (Nom - Prénom): Jeanne et Jeanne	
Adresse:	
DEMANDEUR:	
Adresse:	
INSTALLATEUR:	
Adresse:	
TVA ou CI:	

GRD: Terres Compteur n°: EN 01000 Index: _____ Code EAN: _____**CONTROLE D'INSTALLATION ELECTRIQUE BASSE TENSION ALIMENTEE PAR LE RESEAU DE DISTRIBUTION BT**Appareils de mesure utilisés : Mesureur de terre n°SGS : B0705 Mesureur d'isolement n°SGS : B0705 Mesureur de continuité n°SGS : B000705Schéma liaison à la terre : TT

Procédure technique : (RGIE art.86) TEC EE 102

Date de contrôle : 01/11/2018

(RGIE art.87/86) TEC EE 211-212

Type de contrôle : Examen de conformité avant mise en usage (RGIE art.270) (Prescriptions GRD) Visite de contrôle périodique (RGIE art.271 et 271bis) (RGPT art.262) (Prescriptions GRD) Visite de contrôle pour renforcement et/ou changement compteur (RGIE art.276) (Prescriptions GRD) Visite de contrôle lors de la vente d'une unité d'habitation (RGIE art. 276bis) (Prescriptions GRD) Examen de conformité avant mise en usage d'une installation photovoltaïque (RGIE art.270) (Prescriptions GRD C10/11) (voir verso)

Type d'installation : existante – nouvelle – extension – modification – temporaire – chantier :

Type locaux – compris dans l'installation : habitation (maison, appartement, autres), compteur de chantier « domestique », parties communes d'une installation résidentielle, autres :

Début des travaux : fondations avant – après 1.10.81 – Installation électrique avant – après 1.10.81 – 1.1.83 – BA4/BA5 : oui / non

Raccordement : tension : 0,1020 V AC-DC ; Protection raccordement : existante TRAV 40 A – prévue : TRAV 40 ACâble alimentation tableau principal : 14 x 10 mm², type : CU/BC ; Inter. général : NEOPRE 62/60 A, type : A

Prise de terre : boucle – barres – piquets – conducteur horizontal

Nombre de tableaux : 1 ; Nombre de circuits term. : 12 ; Ra = 25,95 Ω ; Ri tot = 110 MΩ**DESCRIPTION:** voir schéma(s) en annexe

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I _n (A)	I _{cc} (A)	Δ I _n (mA)
<u>63</u>	<u>3000</u>	<u>300</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
		<u>Voir</u>

Dispositif de protection à courant différentiel résiduel (DPCDR)		
I _n (A)	I _{cc} (A)	Δ I _n (mA)
<u>90</u>	<u>3000</u>	<u>30</u>
Circuit	Calibre	Ligne / Utilisateur
		<u>Schéma</u>

- DPCDR installés adaptés à la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre : bon – infractions – remarques
- Protections installées contre les surintensités adaptées aux sections des circuits qu'elles protègent : bon – infractions – remarques
- Existe-t-il salle de bains – lessiveuse – salle d'eau – lave-vaisselle – séchoir – boiler – salle de douche : oui – non
- Eclairage TBTS placé : oui – non
- Chauffage électrique placé : oui – non
- Exécution de l'installation électrique conformément aux schémas : bon – infractions – remarques
- Etat du matériel électrique : bon – infractions – remarques
- Protection contre les chocs électriques par contacts directs et indirects : bon – infractions – remarques
- Continuité des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires : bon – infractions – remarques
- Matériel électrique fixe et mobile : bon – infractions – remarques
- Contrôle du fonctionnement des DPCDR par leur bouton test ou via un courant de défaut : bon – infractions – remarques

INFRACTIONS – REMARQUES:Altération Imax 40A**DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE :** voir verso**CONCLUSION :** (Information importante au verso)

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

- L'installation est conforme aux prescriptions du RGIE, sous réserve de (voir verso 1). Le prochain contrôle périodique est à effectuer dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur. Le DPCDR général est – était plombé. Les schémas, unifilaire(s) et de position, ont été visés et sont signés par les deux – trois personnes intéressées.
- L'installation n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE (voir verso 2). Le DPCDR était plombé.
- Une visite complémentaire est à exécuter par le même organisme avant le / /
- Une visite complémentaire est à exécuter par un organisme agréé au terme du délai de 18 mois prenant cours le jour de l'acte de vente.

L'INSPECTEUR:
N° + nom + signatureNOM - FONCTION/QUALITE:
Vu inspecteur à la date ci-dessus

VISA DU GRD:

DATE:

Feuillet BT n° 136927

Les conditions générales de SGS Statutory Services Belgium, en votre possession, sont applicables pour ce rapport.

SGS Statutory Services Belgium ASBL
SiègeBd International, 55/D
Square des Conduites d'Eau, 1 1070 Bruxelles t +32 (0)2 411 60 35 f +32 (0)2 411 38 70 e sgs.brussels.sgsbn@sgs.com
4020 Liège t +32 (0)4 365 62 71 f +32 (0)4 366 14 93 e sgs.liege.sgsbn@sgs.com

SSB_BLEE10.11F - 25/11/08

WALLS & CEILINGS

1) Block C 11-12 AD 311

Proposed Date - 10/27/2012 10:22:55

Scans
Scans
Scans





